



DOCUMENTS d'APPUI à la MISE en PLACE de la MISSION de COORDINATION S.P.S.





Documents mis à disposition

- ◇ Cahier des charges particulier pour la consultation d'une mission de coordination SPS

- ◇ Document définissant les règles de coopération entre les intervenants du projet

- ◇ Fiche de suivi et de bilan des prestations de coordination SPS

Septembre 2010

Coordonnées Maître d'Ouvrage

**MISSION de COORDINATION SÉCURITÉ et PROTECTION de la SANTÉ
(C.S.P.S.)**

Cahier des Charges Particulières

Intitulé de l'opération

SOMMAIRE

A – Présentation générale de l'opération et objet de la mission

B – Dispositions relatives au contenu de la mission de Coordination SPS à respecter par les Coordonnateurs SPS lors de la réalisation des missions

✓ **Dispositions générales prévues par le Code du Travail**

✓ **Dispositions spécifiques décidées par le Maître d'Ouvrage**

NOTA : les remarques mentionnées en **ORANGE** doivent être adaptées à l'opération par le Maître d'Ouvrage

B1 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXERCICE DE LA MISSION

I – Désignation du Coordonnateur SPS

II – Missions du Coordonnateur SPS

B2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHASE de CONCEPTION (Phase 1)

I – Phase Esquisse / phase diagnostic – Phase Avant Projet Sommaire

II – Phase Avant Projet Définitif

III – Phase Projet et Dossier de Consultation des Entreprises

B3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHASE de REALISATION (Phase 2)

I – Phase Dossier de Consultation des Entreprises

II – Phase préparation de chantier - Préparation des interventions des entreprises

III – Phase Exécution des Travaux

B4 – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACHEVEMENT de la MISSION (Phase 3)

I - Phase Réception des Travaux

II – Phase Année de Parfait Achèvement

C – Autorité et moyens donnés par le Maître d'Ouvrage au Coordonnateur SPS

C1 – Autorité du Coordonnateur SPS

C2 – Moyens du Coordonnateur SPS

D – Évaluation des prestations du Coordonnateur SPS par le Maître d'Ouvrage

E – Annexes

E1 – Grille de synthèse d'offre de la mission de Coordination SPS

E2 – Règles particulières de coopération entre intervenants, ayant une incidence dans la mission de Coordination SPS

E3 – Grille d'évaluation et de bilan de la mission Coordination SPS

A - Présentation générale de l'opération et de son contexte

A1 – DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Maître d'Ouvrage :

représenté par :

Nom de l'opération :

Adresse du chantier :

Nature des travaux :

Montant des travaux : euros HT

Date prévisible de début des études :

Date prévisible de début de travaux :

Durée prévisible de la phase conception :

Durée prévisible de la phase réalisation :

Dévolution prévisible du marché :

Nombre prévisible de lots :

Liste des intervenants :

Maître d'Oeuvre :

Bureaux d'études :

OPC :

Contrôleur technique :

A2 – OBJET DE LA MISSION

Le présent cahier des charges a pour objet de définir un ensemble de prestations intellectuelles nécessaires à l'exercice de la mission du Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS), pour l'opération ci-dessus.

L'opération projetée entre dans la catégorie.....

(Voir l'index en fin de CCP)

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des intervenants à l'acte de construire.

<p>Tout Coordonnateur SPS qui répond à cet appel d'offre, se doit de justifier les quantités et les temps des prestations proposées</p>

B – Dispositions relatives au contenu de la mission Coordination SPS à respecter par les Coordonnateurs SPS lors de la réalisation des missions

NOTA : Les dispositions spécifiques à l'opération concernée, prévues par le Maître d'Ouvrage conformément à la réglementation, précisent et complètent les dispositions générales et réglementaires. L'ensemble de ces dispositions à respecter est indissociable.

Dispositions générales prévues par le Code du Travail	Dispositions spécifiques décidées par le Maître d'Ouvrage												
<u>B1 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE DE LA MISSION</u>													
<i>B1a) – Désignation du Coordonnateur SPS</i>													
<p>Le contractant a l'obligation de proposer une personne physique (Art. R 4532-19) dont les compétences en matière de Coordination SPS doivent être justifiées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Une expérience professionnelle (Art. R 4532-25 et R 4532-26) * Une attestation de compétence délivrée par un organisme formateur agréé (Art. R 4532-31) depuis moins de 5 ans pour les niveaux 1 & 2 et moins de 3 ans pour le niveau 3 (Art. R 4532-25 et R 4532-26) <p>Les niveaux de compétence se répartissent comme suit selon la catégorie de l'opération (Art R 4532-23 à 26) :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;"><i>Catégorie d'opération (*)</i></th> <th style="text-align: center;"><i>Phase de conception</i></th> <th style="text-align: center;"><i>Phase de réalisation</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">1</td> <td style="text-align: center;">Niveau 1 - Conception</td> <td style="text-align: center;">Niveau 1 - Réalisation</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">Niveau 1 ou 2 - Conception</td> <td style="text-align: center;">Niveau 1 ou 2 - Réalisation</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">3</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">Niveaux 1 ou 2 ou 3</td> </tr> </tbody> </table> <p>(*) Voir l'index en fin de CCP</p> <p>Hormis quand le Maître d'Ouvrage est une commune ou groupement de communes de moins de 5 000 habitants, la personne physique désignée par le contractant, ne peut en aucun cas, être chargée (Art R 4532 19) :</p> <ul style="list-style-type: none"> * de la fonction de contrôleur technique, quelle que soit l'opération * de quelle que fonction que ce soit pour les opérations excédant le montant fixé par l'article R 4533-1 (760 000 €) <p>La désignation du Coordonnateur s'effectue :</p> <ul style="list-style-type: none"> * pour la phase de conception dès le début de la phase d'élaboration de l'Avant Projet Sommaire (Art. R 4532 – 4) * pour la phase de réalisation, avant le lancement de la consultation des entreprises si le Coordonnateur de réalisation est distinct de celui de conception (Art R 4532-5) 	<i>Catégorie d'opération (*)</i>	<i>Phase de conception</i>	<i>Phase de réalisation</i>	1	Niveau 1 - Conception	Niveau 1 - Réalisation	2	Niveau 1 ou 2 - Conception	Niveau 1 ou 2 - Réalisation	3	Niveaux 1 ou 2 ou 3		<ul style="list-style-type: none"> • Le contractant a l'obligation de proposer, en même temps que le Coordonnateur SPS titulaire, un Coordonnateur SPS suppléant dont les compétences en matière de Coordination SPS seront identiques et justifiées dans les mêmes conditions. • L'expérience professionnelle des Coordonnateurs SPS sera justifiée par la remise, avant signature du contrat, d'une attestation sur l'honneur mentionnant les opérations d'exercice et les délais de prestations de la personne physique concernée : <ul style="list-style-type: none"> - pour les Coordonnateurs SPS de conception, en architecture ou ingénierie ou maîtrise d'œuvre - pour les Coordonnateurs SPS de réalisation, en matière de contrôle des travaux, d'ordonnancement, de pilotage et de conduite des travaux ou de maîtrise de chantier, ou de fonction de Coordonnateur SPS ou d'agent en matière de sécurité • Sur proposition du contractant, le Maître d'Ouvrage valide et désigne le Coordonnateur SPS et son suppléant. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de récuser la personne physique désignée si elle n'exerce pas sa mission conformément à ses obligations réglementaires ou/et contractuelles. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage demandera à l'entreprise le remplacement immédiat du Coordonnateur SPS par une autre personne justifiant de la même compétence requise. • Tout changement de Coordonnateur SPS en cours de mission, devra être préalablement validé par le Maître d'Ouvrage. Le procès verbal de passation des consignes entre Coordonnateurs SPS sera transmis au Maître d'Ouvrage. En cas d'urgence, l'information du suppléant sera communiquée au Maître d'Ouvrage, dès le 1^{er} jour du remplacement.
<i>Catégorie d'opération (*)</i>	<i>Phase de conception</i>	<i>Phase de réalisation</i>											
1	Niveau 1 - Conception	Niveau 1 - Réalisation											
2	Niveau 1 ou 2 - Conception	Niveau 1 ou 2 - Réalisation											
3	Niveaux 1 ou 2 ou 3												

Dispositions générales prévues par le Code du Travail	Dispositions spécifiques décidées par le Maître d'Ouvrage
<i>B1b) – Missions du Coordonnateur SPS (Art. L 4531-1)</i>	
<p>Dans le cadre de la mission qui lui incombe, le Coordonnateur SPS veille à la mise en œuvre par tous les participants (Maître d'ouvrage, Maître d'Oeuvre, lui même et les entreprises), des Principes Généraux de Prévention mentionnés dans le Code du Travail, qui sont applicables.</p> <p>Ces principes sont pris en compte notamment lors des choix architecturaux, des choix techniques et dans l'organisation de l'opération.</p> <p>Cette prise en compte a pour finalités de :</p> <ul style="list-style-type: none"> * de prévenir les risques liés aux co-activités simultanées ou successives lors de la réalisation de l'ouvrage * planifier l'exécution des différents travaux ou phase de travail * faciliter les interventions ultérieures sur l'ouvrage 	
A ces fins et pour le compte du Maître de l'Ouvrage, le Coordonnateur SPS accomplit les missions suivantes	
<u>B2 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PHASE de CONCEPTION (Phase 1)</u>	
<i>B2a) – Phases Avant Projet Sommaire (APS) & Avant Projet Définitif (APD)</i>	
<p>Le Coordonnateur SPS doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ouvrir, dès la signature du contrat ou la notification du marché, le Registre–Journal de la Coordination SPS (Art. R 4532-12) et d'y reporter, au fur et à mesure du déroulement de la conception de l'opération, les observations ou notifications qu'il juge nécessaires de faire au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Oeuvre. Le Coordonnateur SPS fait viser les intéressés avec leurs réponses éventuelles (Art. R4532-38) <p>Ces observations / notifications peuvent concerner l'intégration dans les choix techniques et la planification, des dispositions de prévention relatives à la construction et aux interventions ultérieures.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • dès l'ouverture du Registre–Journal, le transmettre au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Oeuvre pour visa. • pour les observations aux autres intervenants, cette transmission sera effectuée sous 24h après constat de l'observation. Le Registre–Journal devra porter le visa de l'intervenant concerné en regard de l'observation. • la trame du Registre–Journal utilisée par le Coordonnateur SPS doit permettre de porter l'ensemble des visas
<ul style="list-style-type: none"> • analyser les dossiers APS et APD et toutes pièces ou études réalisées par le Maître d'Oeuvre qui lui sont transmises (Art R 4532-8) • si besoin, demander les diagnostics « Amiante » réalisés par le Maître d'Ouvrage (Art. R 4532-7) • participer aux réunions organisées par le Maître d'Oeuvre (Art R 4532-8) et être destinataire de tous les comptes-rendus. 	<ul style="list-style-type: none"> • effectuer une visite préalable du site avec le Maître d'Oeuvre • si besoin, en complément des diagnostics « Amiante » et autres pollutions réalisés par le Maître d'Ouvrage, suggérer des investigations complémentaires. • être destinataire de tous les documents d'étude et conception du projet. Sans être exhaustifs, pour cette opération, ces documents et études sont : <ul style="list-style-type: none"> * le rapport d'étude géotechnique faisant apparaître les recommandations et conclusions du géotechnicien sur la tenue du sol en phase provisoire * les études et diagnostics préalables (par exemple en cas de travaux de démolition ou de réhabilitation) permettant de recueillir les renseignements concernant notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la nature, la résistance et la stabilité de la construction à démolir et de ses divers éléments

Dispositions générales prévues par le Code du Travail	Dispositions spécifiques décidées par le Maître d'Ouvrage
	<ul style="list-style-type: none"> - le repérage des ouvrages voisins, leur résistance, l'influence de la démolition sur leur stabilité - le recensement des éléments à risques spécifiques en raison, entre autres, de leur toxicité, inflammabilité ou radioactivité (amiante, plomb, pyralène, métaux lourds, agents chimiques, ...) - les plans de repérage des voies et réseaux existants, aériens ou enterrés, sur les domaines public et privé - les DIUO existants si les travaux ont lieu sur ou à proximité d'un site en exploitation - autres <p>• En cas de concours, assister aux réunions de la commission technique et rédiger un rapport d'analyse des projets architecturaux destiné au Jury de concours le cas échéant</p>
<ul style="list-style-type: none"> • élaborer le Plan Général de Coordination SPS (PGC) (Art R 4532-12) et le mettre à jour au fur et à mesure de la phase de conception. • mentionner dans le PGC (R 4532-44 & R4532-45), outre les renseignements administratifs : <ul style="list-style-type: none"> 1) les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées en concertation entre Maître d'Oeuvre et le Coordonnateur SPS ; 2) les mesures de Coordination prises par le Coordonnateur SPS concernant, notamment : <ul style="list-style-type: none"> a) les voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales ou verticales ; b) les conditions de manutention des différents matériaux et matériels, l'interférence des appareils de levage sur le chantier ou à proximité, la limitation du recours aux manutentions manuelles ; c) la délimitation et l'aménagement des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux, en particulier s'il s'agit de matières ou de substances dangereuses ; d) les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets ; e) les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux ; f) l'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ; g) Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ; 3) les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant, notamment : <ul style="list-style-type: none"> ✓ pour les opérations de bâtiment d'un montant supérieur à 760 000 €, les mesures arrêtées par le Maître d'Ouvrage et réalisées avant toute 	<ul style="list-style-type: none"> • suite à sa participation aux réunions, à son analyse des dossiers, des études, des plannings, des diagnostics : <ul style="list-style-type: none"> - identifier les risques architecturaux, techniques, d'organisation pour la période de construction et la maintenance ultérieure de l'ouvrage - émettre des observations ou propositions de toute nature permettant la gestion satisfaisante des risques pour les futurs travaux et pour les interventions ultérieures sur l'ouvrage - argumenter la prise en compte de ses propositions avec le Maître d'Ouvrage et/ou le Maître d'Oeuvre et émettre un avis sur les préconisations du Maître d'Oeuvre - consigner ses observations et préconisations et les avis dans le Registre-Journal • veiller qu'en suite de la demande de renseignements réalisée par le Maître d'Oeuvre pour le compte du Maître d'Ouvrage, relative aux réseaux aériens ou enterrés, existants sur l'emprise des travaux et à proximité : <ul style="list-style-type: none"> * les réponses soient prises en compte dans l'élaboration du projet * les informations aux entreprises figurent dans le DCE et dans le PGC. • à la remise de l'avant-projet définitif, suite à l'inspection des lieux, les diverses analyses et échanges avec les intervenants, élaborer le PGC • définir précisément avec le Maître d'Oeuvre, les zones d'installation des locaux du personnel des entreprises, les zones de stockage, les zones des installations de fonctionnement (bureaux, salle de réunions ...). En cas de difficultés liées à la superficie de l'emprise, les modalités de gestion doivent être prévues pour garantir des conditions d'installations satisfaisantes.

Dispositions générales prévues par le Code du Travail	Dispositions spécifiques décidées par le Maître d'Ouvrage
<p>intervention des entrepreneurs et des sous-traitants sur le chantier, afin que le chantier dispose (Art R 4533-1 à 5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> * en un point au moins de son périmètre, d'une desserte en voirie, d'un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, d'une évacuation des matières usées, dans des conditions telles que les locaux destinés aux travailleurs du chantier soient conformes aux dispositions qui leur sont applicables en matière de santé et de sécurité au travail. * d'une voie d'accès au chantier permettant aux véhicules et aux piétons de parvenir en un point au moins du périmètre d'emprise du chantier. <p>Cette voie est prolongée dans le chantier par d'autres voies permettant aux travailleurs d'accéder aux zones où sont installés les divers locaux qui leur sont destinés.</p> <p>Les voies d'accès, convenablement éclairées, sont constamment praticables. Les eaux pluviales sont drainées et évacuées.</p> <ul style="list-style-type: none"> * d'un raccordement à un réseau de distribution d'eau potable réalisé pour permettre une alimentation suffisante des divers points d'eau prévus dans les locaux destinés aux travailleurs. * d'un raccordement à un réseau de distribution électrique permettant de disposer d'une puissance suffisante pour alimenter les divers équipements et installations prévus dans les locaux destinés aux travailleurs. * d'un système d'évacuation des matières usées conforme aux règlements sanitaires en vigueur. <p>✓ pour les opérations de génie civil, les dispositions prises par le Maître d'Ouvrage pour établir des conditions telles que les locaux destinés au personnel du chantier soient conformes aux prescriptions qui leur sont applicables en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail</p> <p>4) les renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des travailleurs et les mesures communes d'organisation prises en la matière ;</p> <p>5) les modalités de coopération entre les entrepreneurs et travailleurs indépendants ;</p> <p>6) un rappel sur les missions du CISSCT.</p>	<p>Les implantations et l'ensemble des modalités de mise en œuvre sont clairement mentionnées dans le PGC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • préciser dans le PGC, quel que soit le mode de dévolution des marchés : <ul style="list-style-type: none"> - quel lot/corps d'état aura à sa charge l'installation de chaque mesure collective décidée - quel lot/corps d'état aura en charge l'entretien, en cohérence avec la présence du lot/corps d'état sur le chantier - les dispositions à prendre en cas de dégradation abusive ou répétée de l'installation collective.
<ul style="list-style-type: none"> • définir les sujétions afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations communes de chantier et mentionner, dans le PGC, leur répartition entre les différents corps d'état qui auront à intervenir sur le chantier (Art R 4532-12) 	<ul style="list-style-type: none"> • prévoir, chaque fois que l'opération le permet, la mise en commun de moyens (installations sanitaires, moyens de levage, échafaudages ...) et préciser dans le PGC, pour chaque moyen concerné, les modalités pratiques d'organisation concertée avec les intervenants concernés et de mise en œuvre.

Dispositions générales prévues par le Code du Travail	Dispositions spécifiques décidées par le Maître d'Ouvrage
<ul style="list-style-type: none"> • annexer au PGC les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante (R 4532-46) • tenir compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier (Art R 4532-14). A cette fin, procéder avec le chef d'établissement du site, à une inspection des lieux, visant à : <ul style="list-style-type: none"> - délimiter le chantier - matérialiser les zones de dangers spécifiques - préciser les voies de circulation du personnel, des véhicules et des engins, - définir, pour les chantiers non clos et indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires et les locaux de restauration du personnel - arrêter les consignes de sécurité y compris celles des premiers secours <p>Mentionner dans le PGC (Art R 4532-44) les sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier</p>	<ul style="list-style-type: none"> • donner priorité aux protections collectives sur les protections individuelles, y compris par l'installation des équipements définitifs en concertation avec le Maître d'Oeuvre • tenir compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et si besoin organiser, en présence du Maître d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage, l'inspection des lieux
<ul style="list-style-type: none"> • si plusieurs opérations sont conduites dans le même temps par plusieurs Maîtres d'Ouvrage, accompagner celui avec lequel il est en lien contractuel, dans la concertation avec les autres Maîtres d'Ouvrage en vue de prévenir les risques de l'interférence des interventions (Art L 4531-3) 	
<ul style="list-style-type: none"> • constituer le Dossier d'Intervention Ultime sur l'Ouvrage (DIUO) (Art R 4532-12 et R 4532-96) 	<ul style="list-style-type: none"> • concevoir une trame du DIUO permettant un repérage aisé et une faculté d'utilisation effective lors des interventions ultérieures. La présentation sera validée par le Maître d'Ouvrage • à partir de la liste des interventions ultérieures, des documents remis par le Maître d'Oeuvre, des dispositions prévues par celui ci pour réaliser ces interventions, analyser les risques identifiables liés à chaque intervention ultérieure et suggérer des possibilités d'aménagement.
	<ul style="list-style-type: none"> • établir la liste des dispositions que les entreprises doivent préciser au moment de la consultation et veiller à leur intégration dans le Règlement Particulier de Consultation
	<ul style="list-style-type: none"> • s'assurer que le Maître d'Ouvrage a établi la déclaration préalable au moment du dépôt de permis de construire ou 30 j avant le début des travaux lorsque le PC n'est pas requis

Dispositions générales prévues par le Code du Travail	Dispositions spécifiques décidées par le Maître d'Ouvrage
<i>B2b) – Phase Projet Définitif</i>	
<p>Le Coordonnateur SPS doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • participer aux réunions organisées par le Maître d'Oeuvre (Art R 4532-8) • pour les opérations de catégorie 1 : <ul style="list-style-type: none"> - élaborer le projet de règlement du CISSCT, le remettre au Maître d'Ouvrage pour l'annexer aux documents de consultation des entreprises (R 4532-91) - rappeler dans le PGC la mission du CISSCT (Art R 4532-45) • prévoir les dispositions garantissant que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier (Art R 4532-16) • mettre à jour le PGC initial et le remettre au Maître d'Ouvrage pour intégration dans le dossier de consultation remis aux entreprises. (Art R 4532-47) • compléter le Registre–Journal de la coordination SPS au fur et à mesure du déroulement du projet (R 4532-38) • compléter le DIUO (Art L 4532-16) 	
<u>B3 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA PHASE de RÉALISATION (Phase 2)</u>	
<i>B3a) – Phase Dossier de Consultation des Entreprises</i>	
<p>Si le Coordonnateur SPS conception est différent du Coordonnateur SPS réalisation, Les Coordonnateurs SPS doivent</p> <ul style="list-style-type: none"> • réaliser une passation de consignes et des documents de Coordination SPS entre Coordonnateurs, la notifier par un procès verbal et la mentionner sur le Registre–Journal (R 4532-12 ; 38 & 96). 	<p>Le Coordonnateur de réalisation SPS doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prendre connaissance en détail des pièces du DCE, du PGC et du DIUO et faire part au Maître d'Ouvrage des difficultés éventuelles dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la prise de fonction • veiller à la transmission de la copie de la passation de consignes et des documents de Coordination SPS au Maître d'Ouvrage. Le PV de passation fera apparaître les éventuelles réserves du Coordonnateur SPS réalisation sur les documents de conception • demander au Maître de l'Ouvrage, si le Maître d'Oeuvre ne lui a pas remis, un dossier de consultation d'entreprises complet (Plans, CCTP, CCAP, DPGF) et l'analyser afin de s'assurer, dans les pièces écrites, de l'intégration des préconisations de Coordination SPS acceptées par le Maître d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage et de la cohérence des pièces écrites entre elles et avec le PGC. Veiller à la prise en compte des répartitions de frais des installations mises en commun dans le CCAP

Dispositions générales prévues par le Code du Travail	Dispositions spécifiques décidées par le Maître d'Ouvrage
	<ul style="list-style-type: none"> • transmettre le Registre–Journal après chaque observation visée par l'intervenant concerné au Maître d'Ouvrage pour visa • compléter le DIUO et préparer la liste des éléments nécessaires à fournir par le Maître d'Oeuvre et éventuellement par les entreprises • participer à l'élaboration du calendrier contractuel d'exécution fait par l'OPC et veiller à la prise en compte des risques liés aux co-activités simultanées et/ou successives • pour les opérations de catégorie 1, préciser dans le projet de règlement du CISSCT, les mesures coercitives pour les intervenants qui ne participeraient pas aux réunions, les modalités de collecte de ces fonds et l'usage qui en sera effectué.
<p><i>B3b) – Phase préparation de chantier - Préparation des interventions des entreprises</i></p>	
<p>Le Coordonnateur SPS doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • organiser entre les différentes entreprises, y compris les sous-traitants, qu'elles se trouvent ou non présentes sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles, des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ; à cet effet il doit notamment procéder avec chaque entreprise, y compris sous traitante, préalablement à l'intervention de celle-ci à une inspection commune, au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Les comptes rendus des inspections communes réalisés avant la remise du PPSPS par l'entreprise (R 4532-13), est mentionné dans le Registre–Journal (Art R. 4532-38) 	<ul style="list-style-type: none"> • émettre un avis sur les offres des entreprises avant attribution des marchés, notamment en cas de variantes • après transmission des informations par le Maître d'Ouvrage, communiquer à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir, les noms et adresses des entrepreneurs contractants.

Dispositions générales prévues par le Code du Travail	Dispositions spécifiques décidées par le Maître d'Ouvrage
<ul style="list-style-type: none"> • recevoir des entreprises titulaires ou sous-traitantes leur PPSPS (Art L 4532-9). Ces dernières disposent de 30 jours (ou 8 jours pour les travaux de second œuvre et hors liste des travaux à risques particuliers) suivant la réception de leur contrat pour établir ce document préalable au démarrage des travaux. (Art R 4532-62) • consigner dans le Registre-Journal et tenir à jour au fur et à mesure de l'opération, dès qu'il en a connaissance, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux. (Art R 4532-38) • communiquer, à chacun des entrepreneurs appelés à intervenir, les noms et adresses des entrepreneurs contractants, et transmettre à chaque entrepreneur qui le demandera les PPSPS établis par les autres entrepreneurs, (Art R 4532-58) • communiquer dans le cas d'opération de construction de bâtiment aux autres entrepreneurs, les PPSPS des entrepreneurs chargés du gros oeuvre ou du lot principal et de ceux ayant à exécuter des travaux présentant des risques particuliers. (Art R4532-59) • vérifier, à réception des PPSPS, leur conformité avec les dispositions du PGC (R 4532-64 ; 68) 	
<i>B3c) – Phase Exécution des Travaux</i>	
<p>Le Coordonnateur SPS doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • harmoniser PGC et PPSPS (Art R 4532-48), compléter et adapter le PGC en fonction de l'évolution du chantier (Art R 4532-47) et diffuser les modifications du PGC aux divers intervenants, en cours de chantier. (Art R 4532-47) • participer aux réunions organisées pour le déroulement des travaux (Art R 4532-8) • visiter le chantier, veiller à l'application correcte des mesures de coordination SPS qui ont été définies dans le PGC ou les PPSPS pour ce qui concernent les procédures de travail qui interfèrent (Art R 4532-13) • émettre, suite à sa participation aux réunions, aux visites de chantier, à l'analyse des documents, des observations ou propositions, et les consigner dans le Registre – Journal (Art R 4532-38) 	<ul style="list-style-type: none"> • assurer un suivi régulier du chantier par les visites périodiques et inopinées, par l'étude des documents de Maîtrise d'Ouvrage, Maîtrise d'Oeuvre et d'entreprises et par l'analyse des situations à risques graves et des accidents mettant en cause des circonstances de co-activité. Ces analyses et leur résultat seront mentionnés dans le Registre–Journal et transmis au Maître d'Ouvrage. • émettre, suite à sa participation aux réunions, aux visites de chantier, à l'analyse des documents, des observations ou propositions, échanger avec les intervenants concernés et les consigner dans le Registre–Journal • si besoin, le PGC sera mis à jour et diffusé aux entreprises et intervenants avec mention des points modifiés

Dispositions générales prévues par le Code du Travail	Dispositions spécifiques décidées par le Maître d'Ouvrage
<ul style="list-style-type: none"> • compléter le Registre–Journal de la Coordination au fur et à mesure du déroulement de l'opération et dès qu'il en a connaissance, mentionner les noms et adresses des entrepreneurs contractants, cocontractants et sous-traitants, ainsi que la date approximative d'intervention de chacun d'eux sur le chantier, et, par entreprise, l'effectif prévisible des travailleurs affectés au chantier et la durée prévue des travaux. (Cette liste est, si nécessaire, précisée au moment de l'intervention sur le chantier et tenue à jour) (Art R4532-28). Le Registre–Journal est visé dans chaque cas, par les intéressés avec leur réponse éventuelle (Art R4532-28) • présenter le Registre–Journal, à leur demande, au Maître d'Oeuvre et aux organismes officiels (Art 4532-40) • passer les consignes avec un Coordonnateur SPS appelé à lui succéder en cas d'absence, établir un procès verbal de passation et le consigner dans le Registre–Journal (Art R 4532- 38) 	<ul style="list-style-type: none"> • transmettre, au Maître d'Ouvrage et éventuellement au Maître d'Oeuvre, le Registre–Journal après visa des observations par chaque intervenant concerné, quel que soit le mode de dévolution des marchés • tenir une copie du Registre–Journal disponible sur le chantier. • être destinataire de tous les comptes-rendus de réunions organisées pour le déroulement des travaux
	<ul style="list-style-type: none"> • veiller à ce que les risques dus à la co-activité des entreprises soient pris en compte lors des mises à jour des plannings de travaux. • donner un avis sur le calendrier d'exécution • s'assurer que les observations de Coordination SPS sont reprises dans les comptes-rendus des réunions de chantiers • s'assurer de la mise en oeuvre des mesures de contrôle d'accès
<ul style="list-style-type: none"> • compléter le DIUO et notamment collecter les notices des installations 	<ul style="list-style-type: none"> • s'assurer que les fournitures et les travaux effectués sont en conformité avec les dispositions prévues dans le DIUO. En cas de discordance, informer le Maître d'Ouvrage et convenir avec lui des adaptations à apporter
<ul style="list-style-type: none"> • pour les opérations de catégorie 1 : <ul style="list-style-type: none"> - présider le CISSCT, constitué par le Maître d'Ouvrage au plus tard 21 jours avant le début des travaux (Art R 4532-77) - organiser les réunions du CISSCT qui auront lieu au moins tous les 3 mois (Art R 4532-85) - rédiger les PV des réunions du CISSCT et les consigner sur un registre (Art R 4532-88). Les PV de CISSCT sont diffusés aux CHSCT des entreprises présentes (Art R 4532-94) 	<ul style="list-style-type: none"> • pour les opérations de catégorie 1, convier individuellement toutes les entreprises et leur représentant salarié aux réunions du CISSCT. Les PV de CISSCT sont diffusés aux intervenants présents sur le chantier au moment de la réunion, participants ou absents à la réunion

Dispositions générales prévues par le Code du Travail	Dispositions spécifiques décidées par le Maître d'Ouvrage
<u>B4 – DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACHÈVEMENT de la MISSION (Phase 3)</u>	
<i>B4a) - Phase Réception des Travaux</i>	
<p>Le Coordonnateur SPS doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la réception des travaux, remettre la dernière version du PGC au Maître d'Ouvrage afin qu'il le conserve pendant 5 ans. (Art R 4532-51) • finaliser le DIUO. L'ensemble de ces documents est répertorié sur bordereau (Art R 4532-95) • transmettre le DIUO, à la réception des travaux au Maître d'Ouvrage (Art R 4532-97). Un PV de transmission est joint au dossier remis. 	<ul style="list-style-type: none"> • remettre au Maître d'Ouvrage la dernière version du PGC. • finaliser le DIUO, en collaboration avec le Maître d'Oeuvre. Le DIUO devrait notamment comporter 5 parties : <ul style="list-style-type: none"> - Les renseignements administratifs - Les fiches relatives aux interventions (par type d'intervention, par lieu d'intervention, par corps d'état) mentionnant les risques identifiés et les mesures retenues avec le Maître d'Oeuvre - Les documents annexés (éléments du DOE, plan d'accès et de circulation, dossier de maintenance, ...) - Le bordereau des documents non joints - Les PV des transmissions du DIUO au Coordonnateur SPS réalisation, si différent du Coordonnateur SPS conception et au Maître d'Ouvrage. • Si le DIUO n'est pas complet à la réception des travaux, remettre un DIUO provisoire, en indiquant la liste des pièces manquantes à constituer par le Maître d'Oeuvre ou à remettre à celui-ci ou au plus tard dans les 2 mois après la réception
<ul style="list-style-type: none"> • compléter et faire viser le Registre–Journal et le conserver pendant 5 ans après réception des travaux (Art R 4532-41) • conserver le registre du CISSCT pendant 5 ans après réception des travaux (Art R 4532-89) 	
<i>B4b) – Phase Année de parfait achèvement</i>	
<p>Le Coordonnateur SPS doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • modifier et compléter si nécessaire le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage. 	<ul style="list-style-type: none"> • effectuer à la demande du Maître d'Ouvrage des prestations complémentaires au contrat initial pour suivre les levées de réserves, dans les mêmes conditions • modifier et compléter si nécessaire le DIUO

C – AUTORITÉ et MOYENS DONNÉS par le MAÎTRE D'OUVRAGE au COORDONNATEUR SPS

Dispositions générales prévues par le Code du Travail	Dispositions spécifiques décidées par le Maître d'Ouvrage
<p>C1) – Autorité du Coordonnateur SPS</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Les règles initiales relatives aux modalités pratiques de coopération entre les différents intervenants de l'acte de construire sont annexées au présent cahier des charges • Le Coordonnateur SPS dispose des pouvoirs ci dessous, donnés par le Maître d'Ouvrage : • Le Maître d'Ouvrage informe les autres intervenants de l'autorité et des moyens conférés au Coordonnateur SPS. 	
<ul style="list-style-type: none"> • La coopération entre les différents intervenants de l'acte de construire est prévue par le Maître d'Ouvrage dans le document spécifique (Art R 4532-6). Ces modalités pratiques de coopération sont annexées aux contrats de Maîtrise d'Oeuvre, de Coordination SPS et des Entreprises (Art L 4532-5 et R 4532-6) • Le Coordonnateur SPS dispose de l'autorité qui lui est conférée par le Maître d'Ouvrage par rapport à l'ensemble des intervenants dans l'opération, Maître d'Oeuvre et entrepreneurs, employeurs ou travailleurs indépendants. Cette autorité est mentionnée dans le contrat (Art. R. 4532-22) • Le contrat qui lie le Coordonnateur SPS et le Maître d'Ouvrage précise les modalités de la présence du Coordonnateur SPS aux réunions lors de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et aux réunions de chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage (Art. R. 4532-22) 	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de risque grave et immédiat, mettant en cause la vie de personnes sur le chantier, des riverains, des usagers ou du personnel de l'établissement dans lequel les travaux sont réalisés, le Coordonnateur SPS : <ul style="list-style-type: none"> * a autorité pour arrêter les travaux sur la zone présentant des risques ou pour interdire l'usage de matériels présentant des risques (engins de levage par exemple). Dans ce cas, le Coordonnateur SPS précisera sur le Registre–Journal: <ul style="list-style-type: none"> - la date et l'heure de sa décision - le type de travaux, la zone ou le matériel concernés - les risques constatés et les raisons de sa décision. - la suite donnée par lui même pour remédier à la situation Cette décision sera confirmée au responsable de l'entreprise et au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec avis de réception. OU * prévient le Maître d'Ouvrage immédiatement pour décision des mesures adéquates <p>Pour obtenir l'autorisation de reprise, l'entreprise informera le Maître d'Ouvrage qui validera, selon les moyens de son choix, les mesures prises pour faire cesser cette situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Coordonnateur SPS fait part directement et sans délai de ses observations ou de ses constats d'anomalie aux intervenants concernés et les mentionne sur le Registre–Journal de Coordination. Chaque observation est visée par l'intervenant concerné. Si l'intervenant n'est pas présent au moment de l'observation, le Coordonnateur SPS la lui transmet par tout moyen. L'observation doit lui être retournée visée sous 24 h par le responsable de l'intervenant ou l'intervenant lui même (ex : Maître d'Oeuvre) <p>Le Coordonnateur SPS transmet au Maître d'Ouvrage, par tout moyen approprié, toutes les observations portées au Registre–Journal dans un délai maximum de 48 h après qu'elles aient été formulées.</p> <p>Dans le cas de non prise en compte de ses observations, le Coordonnateur</p>

Dispositions générales prévues par le Code du Travail	Dispositions spécifiques décidées par le Maître d'Ouvrage
	<p>SPS informe le Maître d'Ouvrage par écrit, lequel fera appliquer les dispositions qu'il jugera nécessaire.</p> <p>Si le problème persiste ou en cas de récurrence, le Coordonnateur SPS propose au Maître d'Ouvrage de procéder à un arrêt partiel ou total des travaux, aux frais et risques du / des intervenant(s) à l'origine de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Coordonnateur SPS peut demander au Maître d'Ouvrage de pallier les manquements d'une entreprise concernant les mesures de prévention prescrites définies par le PGC par l'intervention d'une autre entreprise, au frais du contrevenant. • Lorsqu'une personne non autorisée (sous traitant non déclaré, entreprise n'ayant pas participé à l'inspection commune ou fourni un PPSPS, personne n'intervenant pas sur le chantier ...) est présente sur le chantier, le Coordonnateur SPS : <ul style="list-style-type: none"> * a autorité pour lui faire quitter l'enceinte du chantier et le mentionne dans le registre journal. <p>OU * prévient le Maître d'Ouvrage immédiatement pour décision des mesures adéquates</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de co-activités réputées dangereuses dans un même lieu, telles que : <ul style="list-style-type: none"> - opération de retrait d'amiante et tous travaux sur autres polluants - utilisation de produits inflammables et travail avec source d'inflammation - travaux de VRD à proximité de travaux en façade - pose de charpente et couverture avec tous autres travaux à l'aplomb - travaux dégagant des poussières ou des travaux de projection en concomitance avec d'autres travaux - pose de ragréage, de revêtement de sol simultanément à d'autres travaux - essai de fonctionnement d'installations techniques (électricité, ventilation, chaufferie) avec tous autres travaux à proximité immédiate. - etc...(Cette liste pourra être complétée suite à l'analyse des risques de l'opération) <p>le Coordonnateur SPS :</p> <ul style="list-style-type: none"> * a autorité pour arrêter les travaux sur la zone présentant des risques et le mentionne dans le registre journal. La notification de ces arrêts est consignée au Registre-Journal. Une copie du Registre-Journal est transmise pour visa, immédiatement au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Oeuvre et au responsable de l'entreprise concernée, par tous les moyens appropriés. Les reprises, décidées par le Maître d'Ouvrage et ses représentants, après avis du Coordonnateur SPS, sont également consignées dans le Registre-Journal. <p>OU * prévient le Maître d'Ouvrage immédiatement pour décision des mesures adéquates</p>

Dispositions générales prévues par le Code du Travail	Dispositions spécifiques décidées par le Maître d'Ouvrage
	<ul style="list-style-type: none"> • Le Coordonnateur SPS a la faculté d'organiser toute réunion qu'il juge utile avec les différents intervenants. Le Maître d'Ouvrage devra systématiquement être informé préalablement à la réunion. • En cas de litige entre le Coordonnateur SPS et le Maître d'Oeuvre, une entreprise ou l'utilisateur de l'établissement dans lequel les travaux sont réalisés, c'est le Maître d'Ouvrage qui arbitrera.
<p>Lors de la phase de Conception</p>	<p style="text-align: center;"><i>C2) Moyens du coordonnateur SPS.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Accès au site • Information du Coordonnateur SPS par le Maître d'Ouvrage, des réunions de conception, de l'ordre du jour et transmission des comptes-rendus. • Transmission au Coordonnateur SPS par le Maître d'Ouvrage du détail des missions confiées aux autres intervenants de l'équipe de Maîtrise d'Oeuvre, par référence à la loi MOP ou la loi sur l'ingénierie. • Fourniture, par le Maître d'Ouvrage et dans un délai convenu avec le Coordonnateur SPS en exercice garantissant la bonne exécution de la mission, des documents de conception, pour remise des observations ou l'élaboration des documents de Coordination SPS.
<p>Lors de la phase de Réalisation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fourniture par le Maître d'Oeuvre du plan d'installation de chantier et des plannings généraux et détaillés d'exécution. • Communication, dès que le Maître d'Ouvrage en a connaissance, des coordonnées de tous les intervenants sur le chantier, avec la date de début des travaux de chaque intervenant et de réception de l'ouvrage. • Fourniture par le Maître d'Ouvrage des documents d'exécution avant la remise des observations ou mise à jour des pièces de coordination SPS. • Information du Coordonnateur SPS des réunions de Maîtrise d'Oeuvre ou de toute réunion de travaux ayant une incidence en Coordination SPS.
<p>Moyens matériels</p>	<p>Les moyens matériels dont doit disposer le Coordonnateur SPS pour assurer au mieux sa mission doivent être précisés et chiffrés dans l'offre, si nécessaire : bureau de chantier, téléphone, fax, mobilier, salle pour le CISSCT.</p>

D – CRITÈRES d'ÉVALUATION par le MAITRE D'OUVRAGE des PRESTATIONS du COORDONNATEUR SPS

Les prestations du (des) Coordonnateur(s) SPS seront évaluées par le Maître d'Ouvrage, du début à la fin de mission, en phase de conception et en phase de réalisation, selon la grille jointe en annexe E3

E – Annexes

E1 – Grille de synthèse d'offre de la mission de Coordination SPS

E2 – Règles particulières de coopération entre intervenants, ayant une incidence dans la mission de Coordination SPS

E3 – Grille d'évaluation et de bilan de la mission Coordination SPS

Annexe E1

ANNEXE – CAHIER des CHARGES PARTICULIER de CONSULTATION de MISSION de COORDINATION SPS

Maître d'Ouvrage :

Opération :

Catégorie de l'opération :

GRILLE de SYNTHÈSE de l'OFFRE

Mentions relevant du PHASES et ÉLÉMENTS de MISSION	Maître d'Ouvrage	Coordonnateur SPS		
	Nombre de rendez-vous / réunions / visites minimum demandé pour l'opération	Nombre de rendez-vous / réunions / visites proposé	Temps total en heures	Prix HT en Euros
PHASE 1 - CONCEPTION				
Réunions de Maîtrise d'Oeuvre (APS / APD)	A compléter			
Visite du site avec la Maîtrise d'Oeuvre (et l'utilisateur s'il y a lieu)	A compléter			
Analyse des pièces et dossiers du projet	Sans objet	Sans objet		
Organisation de la Coordination SPS avec la Maîtrise d'Oeuvre / OPC / Utilisateur s'il y a lieu	A compléter			
Avis sur les préconisations de l'équipe de Maîtrise d'Oeuvre	Sans objet	Sans objet		
Elaboration du PGC	Sans objet	Sans objet		
Constitution du DIUO initial	Sans objet	Sans objet		
SOUS TOTAL PHASE 1	A compléter			

PHASE 2 - RÉALISATION					
PHASES et ÉLÉMENTS de MISSION	<i>Mentions relevant du</i>	Maître d'Ouvrage	Coordonnateur SPS		
		<i>Nombre de rendez-vous / réunions / visites minimum demandé pour l'opération</i>	<i>Nombre de rendez-vous / réunions / visites proposé</i>	<i>Temps total en heures</i>	<i>Prix HT en Euros</i>
Avis " Santé-Sécurité" sur les offres des entreprises, avant décision d'attribution du marché		Sans objet	Sans objet		
Inspection commune avec les entreprises (Une inspection commune peut être conduite avec une entreprise ou plusieurs à la fois)		A compléter			
Mise à jour du PGC / Harmonisation du PGC avec les PPSPS		Sans objet	Sans objet		
Participation aux réunions de mise au point Maîtrise d'Œuvre / OPC		A compléter			
Participation aux réunions de chantier Maîtrise d'Œuvre / OPC		A compléter			
Réunions de Coordination SPS avec les entreprises / l'utilisateur s'il y a lieu		A compléter			
Visites périodiques du Coordonnateur SPS		A compléter			
Visites ponctuelles du Coordonnateur SPS		A compléter			
Présidence et animation du CISSCT		A compléter			
Suivi administratif (RJ, DIUO, courriers, divers,)		Sans objet	Sans objet		
SOUS TOTAL PHASE 2		A compléter			
PHASE 3 - ACHÈVEMENT de la MISSION					
Assistance aux réunions de réception de l'ouvrage		A compléter			
Finalisation et remise du DIUO		Sans objet	Sans objet		
SOUS TOTAL PHASE 3		A compléter			

<i>Mentions relevant du</i>	Maître d'Ouvrage	Coordonnateur SPS		
	<i>Nombre de rendez-vous / réunions / visites minimum demandé pour l'opération</i>	<i>Nombre de rendez-vous / réunions / visites proposé</i>	<i>Temps total en heures</i>	<i>Prix HT en Euros</i>
PHASES et ÉLÉMENTS de MISSION				
TOTAL GÉNÉRAL des PRESTATIONS (Phases 1 + 2 + 3)	A compléter			
				TVA - 19,6%
				TOTAL TTC

Visite ou réunion supplémentaire	Sans objet	Sans objet	Forfait	
----------------------------------	------------	------------	---------	--

RAPPEL

Tout Coordonnateur SPS qui répond à cet appel d'offre, se doit de justifier les quantités et les temps des prestations proposées



Annexe E2

RÈGLES PARTICULIÈRES de COOPÉRATION entre les INTERVENANTS

Les INTERVENANTS, leur RÔLE et les ACTIONS FONDAMENTALES du MAITRE d'OUVRAGE

La complémentarité entre ces acteurs doit être affirmée dans le document de coopération; la nécessité d'un travail commun en découle.

	INTERVENANT	RÔLE	ACTIONS FONDAMENTALES du MAITRE D'OUVRAGE
Phase de CONCEPTION	Maître d'Ouvrage	Décideur et financeur de l'opération	<p>* Définir un circuit de transmission et d'étude des documents nécessaires au travail du Coordonnateur SPS : études de sols, étude de stabilité des structures de l'existant, esquisses, plans, coupes, premiers plannings etc... La liste de ces pièces, les modalités et périodes de transmission seront précisées en fonction de l'avancement du projet (APS, APD etc...).</p> <p>* Décider des réunions (lieux, dates ou délai de prévenance, modalités d'information etc.) qui permettront au Coordonnateur SPS, en présence du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Oeuvre et de l'OPC, de présenter ses observations afin d'intégrer la santé et la sécurité dans le projet. Le rythme des réunions est au minimum calqué sur chaque étape d'avancement du projet.</p> <p>* S'assurer de la formalisation des décisions prises ; préciser leur consultation et leur conservation (Registre–Journal, comptes rendus, courriers, etc...).</p>
	Equipe de Maîtrise d'Oeuvre	Concepteur et prescripteur de l'ouvrage fini	
	Coordonnateur SPS	<p>* Conseiller du Maître d'ouvrage</p> <p>* Analyser les risques et proposer des mesures. Ses propositions sont étudiées et validées par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage</p>	
	OPC	* Organiser la planification des travaux	
Phase de REALISATION	Maître d'ouvrage	« Maître » du chantier, il est chargé de la direction de l'exécution des contrats de travaux.	<p>* Définir les types d'information et les circuits de transmission des documents nécessaires au travail du Coordonnateur SPS. (date et compte rendu de réunions, avenants, plannings, courriers, etc.).</p> <p>* Décider du nombre de rencontres minimum entre le Maître d'Oeuvre et/ou l'OPC et le Coordonnateur SPS et éventuellement d'autres intervenants. (réunions et visites spécifiques)</p>
	Maître d'Oeuvre d'exécution		
	Coordonnateur SPS	Vérifier la mise en œuvre des mesures de prévention décidées en phase conception. En cas de problème, il en informe le Maître d'Ouvrage.	
	OPC	Suivre et ajuster la planification des travaux	

RÈGLES PARTICULIÈRES de COOPÉRATION entre les INTERVENANTS

Entre
désigné ci-après par « le Maître d'Ouvrage »,

et

.....
.....
.....
.....

Intervenants désignés ci-après par « l'équipe de Maîtrise d'Oeuvre »,

et

.....
désigné ci-après par « l'OPC »,

et

.....
désigné ci-après par « le Coordonnateur SPS »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PHASE CONCEPTION

Esquisse - APS

* L'équipe de Maîtrise d'Oeuvre transmet au Coordonnateur SPS ses documents graphiques, relevé topo, le plan masse et sa notice descriptive dès leur établissement et au plus tard dans un délai de **12 jours** avant les réunions telles que définies ci-dessous.

* Le Coordonnateur SPS répertorie les points à traiter, fait des propositions et **4 jours** avant la réunion, transmet un document de synthèse à l'équipe de Maîtrise d'Oeuvre et au Maître d'Ouvrage.

* Réunions de travail « Coordination SPS » : Maître d'Ouvrage, équipe de Maîtrise d'Oeuvre, Coordonnateur SPS et autres (économiste, contrôleur technique, OPC s'il y a lieu, etc...). Les propositions sont examinées, des solutions sont retenues. Le Maître d'Ouvrage valide et approuve les choix et options.

* Remise d'un compte-rendu établi par le Coordonnateur SPS intégré au Registre-Journal.

APD - PC

* L'équipe de Maîtrise d'Oeuvre transmet au Coordonnateur SPS ses documents graphiques et techniques, sa notice explicative et descriptive et le planning prévisionnel, dès leur établissement.

* **Le Coordonnateur SPS est destinataire de l'étude géotechnique, du rapport préliminaire du bureau de contrôle et autres diagnostics ou documents ayant ou pouvant avoir une incidence en Santé-Sécurité.**

* Le Coordonnateur SPS répertorie les points à traiter, fait des propositions et **4 jours** avant la réunion, transmet un document de synthèse à l'équipe de Maîtrise d'œuvre, à l'OPC et au Maître d'Ouvrage.

* Réunions de travail « Coordination SPS » : Maître d'Ouvrage, équipe de Maîtrise d'Oeuvre, Coordonnateur et autres (économiste, contrôleur technique, OPC, etc...). Les propositions sont examinées, des solutions sont retenues. Le Maître d'Ouvrage valide et approuve les choix et options.

* Le Coordonnateur SPS remet le PGC version initiale.

DCE

* L'équipe de Maîtrise d'Oeuvre finalise ses documents en s'assurant de la cohérence des pièces constitutives du DCE entre elles et en particulier avec le PGC.

* **Le Coordonnateur SPS remet s'il y a lieu, le PGC mis à jour qui sera joint aux pièces de consultation.**

Choix des entreprises

* L'équipe de Maîtrise d'Oeuvre s'assure que toutes les mesures demandées dans le PGC (comme pour les autres pièces du marché) sont bien incluses dans les offres des entreprises (missions d'assistance à la passation des contrats de travaux). En cas de doute, il peut demander l'avis du Coordonnateur SPS. Cet avis est obligatoire en cas de variantes proposées par les entreprises.

PHASE RÉALISATION

Préparation de chantier et préparation des interventions des entreprises

* Le Maître d'Ouvrage confirme au Coordonnateur SPS, lorsqu'elles sont retenues, les noms des entreprises et les dates de leurs interventions en incluant les périodes de préparation.

* Le Coordonnateur SPS vérifie la compatibilité des délais et confirme à l'équipe de Maîtrise d'Oeuvre et à l'OPC la réalisation des inspections communes et la réception des PPSPS (et donc que l'entreprise peut commencer les travaux). Lors de l'harmonisation des PPSPS, le Coordonnateur SPS sollicite l'avis de l'équipe de Maîtrise d'Oeuvre et de l'OPC pour les aménagements importants qui s'avèreraient nécessaires.

Phase travaux

* L'équipe de Maîtrise d'Oeuvre et l'OPC transmettent au Coordonnateur SPS toutes les informations qui se rapportent à l'état d'avancement des travaux et/ou qui modifient le déroulement de ceux-ci : changement de modes opératoires, recalage des plannings,, modifications d'ouvrages, remplacement d'entreprise, etc.

S'il a des remarques, le Coordonnateur SPS les fera dans un délai de **2 jours**, sur un support écrit (lettre, fax, e-mail, etc.) avec copie au Maître d'Ouvrage.

* L'équipe de Maîtrise d'Oeuvre et l'OPC envoient systématiquement au Coordonnateur SPS une copie des convocations aux réunions de chantier avec l'ordre du jour, puis un procès verbal de ces réunions. En réponse, le Coordonnateur SPS les informe s'il souhaite ou non assister à la réunion et effectuer une intervention particulière.

Rappel : selon son contrat, le Coordonnateur est tenu d'assister à au moins réunions.

* Si, après son action dans le cadre de sa mission, le Coordonnateur SPS constate sur le chantier un manquement lié à une situation de co-activité, il en informe l'équipe de Maîtrise d'œuvre, l'OPC et le Maître d'Ouvrage, pour suite à donner.

* En cas de carence grave nécessitant de faire réaliser des mesures d'urgence par un tiers, aux frais d'une entreprise défaillante, le Coordonnateur SPS demande et confirme ensuite par écrit à l'équipe de Maîtrise d'Oeuvre et au Maître d'Ouvrage, d'appliquer les procédures définies dans le contrat de travaux de cette entreprise.

* Pour que les intervenants puissent consulter le Registre-Journal, une copie en sera tenue à disposition sur le chantier.

Lexique

- SPS : Sécurité Protection de la Santé
- APS : Avant Projet Sommaire
- APD : Avant Projet Détaillé
- OPC : Ordonnancement, Pilotage & Coordination de travaux
- PGC : Plan Général de Coordination
- DCE : Dossier de Consultation des Entreprises
- PPSPS : Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé

LITIGES

En cas de difficultés dans l'application des modalités définies par le présent Document de Coopération, le Maître d'Ouvrage sera saisi par la partie qui estime devoir faire appel à son arbitrage.

Fait à, le, (en *n* exemplaires correspondant à *n* signataires)

Signature du Maître d'ouvrage

Signature des intervenants de l'équipe de Maîtrise d'œuvre :

M

M

M

M

M

Signature de l'OPC

Signature du Coordonnateur SPS



Annexe E3

GRILLE de SUIVI et de BILAN

des PRESTATIONS de COORDINATION SPS

LOGO
Maître
d'Ouvrage

**FICHE de SUIVI et BILAN des
PRESTATIONS de COORDINATION**

Date :
Opération concernée:
.....

RENSEIGNEMENTS RELATIFS à l'AVANCEMENT du PROJET / TRAVAUX

Date de lancement de l'APS..... Date de lancement de la Consultation Entreprises.....

Coordonnateur(s) SPS en fonction :

Equipe de Maîtrise d'Oeuvre :

Etat d'avancement des Etudes / Travaux :

ITEM sur le DEROULEMENT des PRESTATIONS CSPS

C A F SO
(1) C = Correct / A = A Améliorer / F = A Faire / SO = Sans Objet

Phase 1 - CONCEPTION

1A – Registre–Journal (RJ)

- * Adapté aux exigences de l'opération
- * Mentions relevant de co-activité conformes au CCP
- * Mentions communiquées à chaque intervenant et visées par lui même
- * RJ transmis au Maître d'Ouvrage dans les délais du CCP

1B – Collaboration avec le Maître d'Ouvrage, l'équipe de Maîtrise d'Oeuvre et l'OPC

- * Participation aux réunions avec l'équipe de Maîtrise d'Oeuvre
- * Pertinence de l'analyse Santé Sécurité du projet (pièces, études, planning, organisation,..)
- * Adéquation des observations et suggestions de Coordination SPS dans les spécificités du projet
- * Vigilance et rôle de conseiller à l'égard des dispositions réglementaires SPS

1C – Conception du Plan Général de Coordination SPS (PGC)

- * Elaboré en collaboration avec les intervenants de l'équipe de Maîtrise d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage
- * Adapté aux spécificités de l'opération
- * Complet au regard des mentions du CCP
- * Présentation permettant d'identifier les risques traités et les mesures de coordination SPS correspondantes
- * Mesures de coordination SPS pertinentes, avec une organisation de continuité réalisable
- * Organisation pratique des mises en commun (matériels, installations, etc....) et de leur entretien
- * Cohérent par rapport aux autres pièces du projet, notamment le DCE et pièces contractuelles marchés

1D – Conception du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO)

- * Elaboré en collaboration avec les intervenants de l'équipe de Maîtrise d'Oeuvre et le Maître d'Ouvrage
- * Adapté aux spécificités de l'ouvrage
- * Conception facilitant l'utilisation effective lors des interventions ultérieures

Phase 2 – REALISATION des TRAVAUX

2A – Registre–Journal (RJ)

- * Transmission entre Coordonnateurs SPS et prise de connaissance effective des éléments spécifiques à l'opération
- * Tenue à jour avec mention des constats et des résultats d'analyse de Coordination SPS
- * Transmission au Maître d'Ouvrage avec visa des intervenants concernés
- * Tenue à disposition d'un exemplaire sur le chantier

2B – Préparation des interventions des entreprises

- * Pertinence de l'avis sur les offres des entreprises soumissionnaires
- * Organisation pragmatique de la gestion des risques de co-activité et de la mise en commun de matériels et installations
- * Conduite effective des inspections communes avec chaque entreprise, y compris tous les sous-traitants
- * Veille à la prise en compte des dispositions du PGC dans les PPSPS des entreprises

2C – Exécution des travaux

- * Réalisation des visites périodiques, selon les mentions du CCP
- * Réalisation de visites inopinées
- * Suivi tangible donné aux visites selon les mentions du CCP
- * Participation active aux réunions de chantier
- * Pertinence des observations et propositions suite aux visites et réunions
- * Veille à l'intégration de la gestion des risques dans la mise à jour du planning
- * Organisation de réunions de Coordination SPS avec les entreprises
- * Analyse collective des accidents ou situations de co-activité à risques graves
- * Harmonisation des PPSPS et mise à jour du PGC avec diffusion aux entreprises et intervenants
- * Mise à jour du DIUO et veille au respect des dispositions prévues en phase de conception

- * Présidence, administration et animation effective du CISSCT
- * Tenue complète et identifiée du registre du CISSCT
- * Communication des constats et analyses au Maître d'Ouvrage
- * Usage de l'autorité donnée par le Maître d'Ouvrage
- * Qualité du contrôle d'accès au chantier réservé aux personnes autorisées

Phase 3 – ACHEVEMENT de la MISSION

- * Participation aux réunions de réception de travaux
- * Remise au Maître d'Ouvrage de la dernière version du PGC et des PPSPS des entreprises
- * Finalisation du DIUO selon les mentions du CCP et transmission au Maître d'Ouvrage
- * Information au Maître d'Ouvrage des modalités de conservation du RJ et du registre du CISSCT

ITEM interférant avec les PRESTATIONS CSPS

Coordonnateur SPS et équipe du Maître d'Ouvrage

- * Intégration du CSPS dans l'équipe
- * Implication du CSPS dans la gestion du projet
- * Réactivité du CSPS dans la gestion des aléas par l'équipe

Points forts	Points à améliorer

Mouvement des pièces et documents

- * Transmission par le Maître Ouvrage au Coordonnateur SPS
- * Transmission par l'équipe de Maîtrise d'Oeuvre Conception au Coordonnateur SPS
- * Transmission par le Maître d'Oeuvre de Réalisation au Coordonnateur SPS
- * Transmission par le Coordonnateur SPS aux intervenants
- * Transmission par le Coordonnateur SPS au Maître d'Ouvrage

Points forts	Points à améliorer

ITEM résultant des PRESTATIONS CSPS

- * Expression de satisfaction par les autres intervenants, de la collaboration avec le Coordonnateur SPS
 - * Plus value apportée par le Coordonnateur SPS
 - en phase de conception
 - en phase de réalisation
 - * Tenue sécuritaire, propreté et rangement du chantier
 - * Intégration dans les CR de réunion de Maîtrise d'Oeuvre de la gestion des risques par le CSPS
 - * Fréquence des rappels à l'ordre du Coordonnateur SPS par le Maître d'Ouvrage
 - * Fréquence d'envois de courrier au Coordonnateur SPS par le Maître d'Ouvrage
- (Date des courriers :)

APPRECIATION GENERALE de la MISSION de COORDINATION SPS pour cette OPERATION

Remarques générales :

.....

.....

.....

Points Forts	Points à améliorer	Points inacceptables

INDEX

CATÉGORIES d'OPÉRATIONS de BÂTIMENT-GÉNIE CIVIL SOUMISES à COORDINATION SPS

Catégories	1	2	3
Caractéristiques			
Seuils et conditions	* Volume de travaux > 10 000 hommes-jour (1) ET * Nombre d'entreprises (indépendants et sous-traitants inclus) : > 10 pour opération de bâtiment > 5 pour opération de génie civil (TP) (Article R 4532-77)	* Effectif toutes entreprises confondues > 20 pers. & durée à un moment quelconque > 30 j ouvrés OU * Volume prévu des travaux > 500 hommes-jour (1) (Art. L 4532-1)	Opération de bâtiment ou de génie civil faisant intervenir plusieurs entreprises ET n'appartenant pas à la 1ère ou 2ème catégorie, AVEC travaux présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu par l'article L 4532-8 (2)
Déclaration préalable adressée aux organismes officiels par le Maître d'Ouvrage	OUI (3) (Articles R 4532-2 & R 4532-3)		NON
Collège Inter-entreprises de Sécurité –Santé et Conditions de Travail	OUI (Article R 4532-1)	NON	NON
Registre-Journal	OUI		OUI
Plan Général de Coordination	OUI (complet)		Oui (simplifié) (Articles R 4532-52 et R 4532-54)
Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage	OUI		Oui

(1) Formule du calcul « Hommes-Jour » :

Nombre de mois de réalisation de l'opération X 20 jours ouvrés moyens par mois X nombre moyen de compagnons par jour sur le chantier toutes entreprises confondues

Exemple : 3 mois de chantier avec 10 compagnons

Calcul: 3x20x10 = 600 hommes/jour, soit un niveau 2

(2) Principaux travaux comportant des risques particuliers mentionnés dans l'arrêté du 25 Février 2003

- * Tvx présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :
 - à des risques de chute de hauteur de plus de 3 m
 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlèvement
- * Tvx exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale spéciale
- * Tvx de retrait ou de confinement de l'amiante friable
- * Tvx exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la TBT et tvx à proximité de lignes électriques HTB aériennes ou enterrées
- * Tvx exposant les travailleurs à un risque de noyade
- * Tvx de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous œuvre
- * Tvx de démolition, de déconstruction, de réhabilitation impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 m³
- * Tvx comportant l'usage d'explosifs
- * Tvx de montage et de démontage d'éléments préfabriqués lourds

(3) Contenu de la déclaration préalable précisé dans l'arrêté du 7 mars 1995

(à adresser à la date de dépôt de la demande de permis de construire lorsque celui-ci est requis ou, lorsque celui-ci n'est pas requis, au moins trente jours avant le début effectif des travaux ET à afficher sur le chantier)

- | | | | |
|--|--|---------------------------------------|------------------------|
| 1° Date de communication | 2° Adresse précise du ch. chantier | 3° Nom et adresse du maître d'ouvrage | 4° Nature de l'ouvrage |
| 5° Nom(s) et adresse(s) du (des) maître(s) d'œuvre | 6° Nom(s) et adresse(s) du (des) coordonnateur(s) SPS | 7° Date présumée du début des travaux | |
| 8° Délai prévisionnel d'exécution des travaux | 9° Nom(s) et adresse(s) du (des) titulaire(s) du (des) marché(s) ou contrat(s) déjà signé(s) | | |
| 10° Nom(s) et adresse(s) du (des) sous-traitant(s) pressenti(s) | 11° Effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier | | |
| 12° Nombre d'entreprises présumées appelées à intervenir sur le chantier | | | |